

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 83-578 du 4 juin 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 4 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu la circulaire n° 001-P.R. du 5 avril 1983, relative à l'installation des ministres et des secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Cissokho, Ministre de la Protection de la Nature, est chargé de l'intérim de M^{me} Maimouna Kane, Ministre du Développement social, pendant la période du 10 au 11 juin 1983.

Art. 2. — Les Ministres de la Protection de la Nature et du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 juin 1983,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 83-579 du 4 juin 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Équipement, est chargé de l'intérim de M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, à compter du 7 juin 1983 et ce, jusqu'à la date de retour de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'intérim et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 83-550 du 30 mai 1983
portant classement dans le domaine forestier et création
de la Réserve spéciale de Faune de Gueumbeul

RAPPORT DE PRESENTATION

Située à une dizaine de kilomètres au Sud de Saint-Louis la zone de Gueumbeul est une dépression peu profonde. La route

de Gandiole la longe jusqu'au croisement avec l'ancienne route de Rao. Sa superficie est de 200 hectares. Elle est bordée par une série de collines couvertes d'une végétation clairsemée et épineuse. Pendant l'hivernage, la cuvette de Gueumbeul est entièrement recouverte par les eaux de pluies et de ruissellement de l'amont ainsi que par les crues du fleuve Sénégal et du marigot de Djeuss.

Nous disposons là, tant dans la cuvette proprement dite que sur les collines boisées d'épineux qui l'entourent, d'un biotope très favorable à la réintroduction d'espèces animales disparues depuis longtemps (gazelles, girafes, autruches) et au maintien d'une avifaune particulièrement riche et diversifiée : selon les saisons et les variations du taux de salinité des eaux de la cuvette, les oiseaux composent des communautés distinctes.

Au cours de l'hivernage, pélicans, hérons, cormorans et aigrettes dominent. A partir d'octobre viennent s'ajouter les flamants, les barges, les courlis, les avocettes et les spatules par milliers. Les sternes naines viennent pondre lorsque la cuvette se trouve en voie d'assèchement. Les premières opérations de baguage des poussins de sternes naines ont justement été réalisées à Gueumbeul.

Le bureau international de recherches sur la sauvagine, à l'issue d'une réunion tenue naguère à Saint-Louis, a souligné l'importance des zones humides de l'ouest africain pour les oiseaux migrateurs. Il s'est interrogé aussi sur les modifications floristiques et fauniques susceptibles de se produire à la suite des aménagements hydro-agricoles de la vallée du Fleuve.

Il est dès lors tout à fait justifié de chercher à créer une réserve spéciale de faune qui, même si elle se trouve de dimensions très modestes, viendra compléter le dispositif déjà existant : le Parc national de la Langue de Barbarie et le Parc national de Djoudj.

Tant sur le plan du tourisme de vision que sur celui de l'approfondissement des connaissances scientifiques de l'avifaune et des migrateurs paléarctiques et éthiopiens les motivations existent pour convaincre de la nécessité impérieuse où nous nous trouvons de créer ainsi un nouveau maillon dans la chaîne des stations qui se consacrent à l'étude du cycle des migrateurs et aussi de la conservation attentive des espèces aviaires.

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par les lois n° 75-67 du 9 juillet 1975, 79-42 du 11 avril 1979 et 80-14 du 3 juin 1980;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis de la Commission régionale de Classement des Sols de la Région du Fleuve, émis en sa séance du 28 janvier 1982;

Vu l'avis de la Commission nationale de Classement des Sols, émis en sa séance du 11 mai 1982;

Vu l'avis du Conseil rural de Gandon émis en sa séance du 13 janvier 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 janvier 1983,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées dans le domaine forestier, la cuvette de Gueumbeul, située dans l'Arrondissement de Rao (Département de Dagana) et la bande de terre de 500 mètres de largeur entourant ladite cuvette.

Art. 2. — Il est créé une réserve dénommée « Réserve spéciale de Faune de Gueumbeul », comprenant la cuvette de Gueumbeul, ainsi que la zone limitrophe sur une largeur de 500 mètres à partir de la bordure de la cuvette, l'ensemble couvrant une superficie totale de 720 hectares environ, suivant le croquis annexé au présent projet de décret.

Art. 3. — L'accès à la réserve spéciale de la faune de Gueumbeul, la chasse, la pêche, l'élevage, l'agriculture et les activités de nature à dégrader l'environnement y sont rigoureusement interdits, sauf autorisation spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée par le Ministre chargé des Parcs nationaux.

Art. 4. — Le survol de la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres est interdit.

Art. 5. — La réserve spéciale de faune de Gueumbeul est délimitée par des pancartes et clôtures.

Art. 6. — Le présent décret sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU TOURISME

DECRET n° 83-569 du 3 juin 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Équipement est chargé, du 6 au 11 juin 1983 inclus, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Ministre-délégué au Tourisme.

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement et le Ministre-délégué au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Le Tableau fiscal et juridique du Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL "SGHTS"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Pointe des Almadies à DAKAR

R. C. DAKAR N° 77 B 155

Statuant par application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts, la collectivité des associés a, par une décision en date du 15 avril 1983, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait :
Le gérant

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU CAP-VERT "AGROCAP"

Société à responsabilité limitée au capital de 85.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : SÉBIKOTANE

R. C. N° 6207 - B DAKAR

Absorbée à titre de fusion renonciation par la société

SOCIÉTÉ AFRICAINE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE SÉBIKOTANE "SAFINA"

devenue

SOCIÉTÉ AFRICAINE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE SÉBIKOTANE AGROCAP "SAFINA - AGROCAP"

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C.F.A.

porté à 190.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 134, rue Blanchot - DAKAR

transféré à SÉBIKOTANE

R. C. N° 3180 - B DAKAR

1° — Suivant acte sous seings privés du 22 novembre 1982, reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, le 31 janvier 1983, les associés « AGROCAP » et « SAFINA » ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la société « AGROCAP » par la société « SAFINA », réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière.

La société « SAFINA » détenant une participation dans la société « AGROCAP » a renoncé à tout droit dans cette augmentation de capital. En conséquence il a été décidé qu'il ne serait procédé par la société « SAFINA » qu'à une augmentation de capital de 120.000.000 de francs C.F.A. et à l'émission de 24.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux divers ayants droit de la société « AGROCAP » autres que la société « SAFINA ».

La société « AGROCAP » a fait apport de tous les éléments de son actif savoir :

- a) l'établissement agro-industriel pour la part qui lui appartient exploité à Sébikotane comprenant :
 - le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
 - les marques de commerce « NAFI », « ZORRO », « LE DUC », « LES P.I COCHONS », non déposées mais exploitées à ce jour.
- Le tout évalué à la somme de 1.000.000 »
- b) Un ensemble de constructions d'une valeur totale de 124.608.353 »
- c) Divers travaux de mise en valeur des terres, d'une valeur totale de 5.446.770 »
- d) Le matériel et outillage servant à son exploitation d'une valeur totale de 265.609.450 »
- e) Le matériel, le mobilier de bureaux et autres immobilisations corporelles d'une valeur totale de 20.078.967 »